

Art. 11. — Les contributions annuelles de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1427 correspondant au 12 juin 2006.

Le ministre
des finances

Mourad MEDELCHI

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Smaïl MIMOUNE

-----★-----

**Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant
au 16 avril 2006 fixant le journal de pêche.**

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de tenue et de suivi du journal de pêche.

Art. 2. — Le journal de pêche est un livret, coté et paraphé, fourni par l'administration chargée de la pêche territorialement compétente, comportant un feuillet blanc conservé en permanence à bord du navire, et un feuillet jaune remis hebdomadairement à la même administration chargée de la pêche territorialement compétente ; il doit être renseigné du début à la fin de chaque action de pêche.

Art. 3. — Les inscriptions sur le journal de pêche doivent être lisibles.

Aucune inscription ne peut être effacée, modifiée ou surchargée.

L'inscription inexacte doit être barrée d'un trait et suivie de la nouvelle.

Art. 4. — Le modèle-type du journal de pêche est fixé en annexe du présent arrêté et comporte :

- la durée de l'action de pêche ;
- le ou les engins de pêche utilisé (s) ;
- la ou les zones de pêche ;
- le nombre d'équipage ;
- le type et la quantité des captures.

Art. 5. — Le capitaine portera les indications requises sur une seule ligne après chaque action de pêche.

Est considérée comme nouvelle action de pêche :

— toutes pêche ayant lieu le même jour dans une nouvelle zone de pêche ;

— lors de l'utilisation d'un nouvel engin ou d'un maillage différent de celui utilisé précédemment.

L'administration chargée de la pêche territorialement compétente visera le feuillet blanc (l'original du journal de pêche), et gardera le feuillet jaune.

Art. 6. — Les pêcheurs exerçant l'activité de pêche à bord des petits métiers, ne disposant pas de moyens de localisation, doivent indiquer leur position générale selon l'état hebdomadaire de pêche des petits métiers prévu au journal de pêche annexé au présent arrêté, en indiquant la dénomination de la côte au large de laquelle est effectuée la pêche et l'éloignement approximatif de la côte.

Art. 7. — L'absence de journal de pêche, la mention d'indications erronées ou le refus de présenter le journal de pêche sont passibles des peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le renouvellement de l'autorisation de pêche ne peut s'effectuer que sur présentation du journal de pêche (feuillet blanc) dûment renseigné et visé par l'administration chargée de la pêche territorialement compétente.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 16 avril 2006.

Smaïl MIMOUNE.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

DIRECTION DE LA PECHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES DE LA WILAYA DE.....

**JOURNAL DE PECHE
RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Nom du navire :

Numéro d'immatriculation :

Type de métier :

Numéro et date de l'autorisation ou du permis de
pêche :

ETAT HEBDOMADAIRE DE LA PECHE

Principales caractéristiques de la journée de pêche :

JOURS	1	2	3	4	5	6	7
Sortie 1 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
Sortie 2 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
Zone de pêche 1							
Longitude							
Latitude							
Zone de pêche 2							
Longitude							
Latitude							
Zone de pêche 3							
Longitude							
Latitude							
Zone de pêche 4							
Longitude							
Latitude							
Nombre d'équipage :							
Engin principal de pêche							
Nouvel engin utilisé (*).							

* Indiquer : nouvel engin de pêche utilisé : type, dimensions du maillage ou autres caractéristiques par rapport à l'engin principal :

Sil y a changement :

.....

ETAT HEBDOMADAIRE DE LA PECHE DES PETITS METIERS

Principales caractéristiques de la journée de pêche :

JOURS	1	2	3	4	5	6	7
Sortie 1 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
Sortie 2 :							
Heure de sortie							
Heure d'entrée							
La côte au large de laquelle est effectuée la pêche							
L'éloignement approximatif de la côte							
Nombre d'équipage							
Engin principal de pêche							
Nouvel engin utilisé (*)							

* Indiquer : nouvel engin de pêche utilisé : type, dimensions du maillage ou autres caractéristiques par rapport à l'engin principal :

Sil y a changement :

ETAT DES DEBARQUEMENTS PAR ESPECE
EN NOMBRE DE CASIERS OU DE PIECES

ANNEE :

MOIS :

		J O U R S							TOTAL
		1	2	3	4	5	6	7	
E	Sardine								
	Sardinelle allache								
	Fausse allache								
	Alose								
	Saurel (chinchard)								
	Anchois								
	Maquereaux								
	Bonite								
	Bonitou (melva)								
	Thonine								
S	Thon rouge								
	Thon blanc (germon)								
	Espadon								
	Ombrine								
P	Limon								
	Poisson pilote								
	Iche								
	Liche né-né								
	Mérou noir								
E	Mérou gris								
	Mérou blanc								
	Serran								
	Sar								
	Sparaillon								
C	Bogue (bougua)								
	Pagre								
	Saupe (tchelba)								
	Dorade								
	Pageot acarne (bazougue)								
	Pageot rose								
	Pageot marbré (marbré/mankous)								
	Pageot gros yeux (boquervel/manfroum)								
	Oblade								
	Denté								
S	Merlan poutassou (merlan bleu)								
	Merlu (faux merlan)								
	Moustelle								
	Baudroie								
	Mulet								
	Brochet								
	Rascasse rouge								

ETAT (suite)

		J O U R S							TOTAL
		1	2	3	4	5	6	7	
E	Rascasse brune								
	Rascasse rose (rascasse de fond)								
	Bar (loup)								
	Picarel (tchoukla)								
	Sole								
	Turbot								
	Raie								
	Torpille								
	Pastenague/tchoutche								
	P								
S	Grande roussette								
	Petite roussette								
	Emissole-moustelle (chien de mer)								
	Grondin								
	P								
	Baliste (cochon de mer)								
	Saint-Pierre (hout sidna souleimane)								
	Vive								
	E								
	Orphie								
C	Congre								
	Crevette rouge								
	Crevette blanche								
	Crevette japonaise								
	Homard								
	Langoustine								
	Langouste								
	Squille								
	Sépia								
	E								
S	Calamar								
	Poulpe (pieuvre)								
	Ormeau								
	Oursin								
	Couteau								
	Coquille Saint-Jacques								
	Palourde								
	Clovisse								
	Huître plate								
	Huître creuse								
	Moule								

Observations générales :

*

*

*

Légende

c : casier

p : pièce

signature du patron de pêche